



Arrêt

**n° 155 033 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 21 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 8 janvier 2015.

Le 5 mars 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit Règlement Dublin III, adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante aux autorités françaises compétentes.

Le 13 mai 2015, les autorités françaises ont accepté la demande précitée.

Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, qui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 09/01/2015 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 05/03/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 16/03/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérant en date du 13/05/2015 (nos réf. : [...], réf de la France : [...]) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises; ce que l'intéressée reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers et elle précise avoir voyagé avec ce visa français pour venir en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la personne qui l'accompagnait venait en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle ne connaît pas la France et qu'elle se sent en sécurité en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée déclare être actuellement enceinte de 5 mois ;

Considérant qu'interrogée le 21/05/2015 sur l'identité du géniteur de cet enfant elle déclare qu'il s'appelle "[M.]" et qu'il vit en Belgique mais qu'elle ignore son statut en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressée que cet homme n'a pas encore reconnu officiellement cet enfant ;

Considérant que la seule présence en Belgique du géniteur présumé de l'enfant de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle n'est pas engagée dans une relation stable avec le présumé père de son futur enfant. En effet, elle a déclaré avoir vécu avec lui (de façon cachée) un peu plus d'un mois. Cependant, elle n'a plus de contact avec ce dernier depuis qu'elle a introduit sa demande d'asile le 05/03/2015. Par ailleurs, elle indique qu'elle vit dans un centre d'accueil qui la prend en charge dans tous les aspects de sa vie quotidienne. Considérant, dès lors, qu'elle ne peut prétendre que le présumé géniteur de son enfant tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013, La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent au prétendu père de son enfant ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, elle déclare avoir vécu un peu plus d'un mois avec lui mais que depuis le 05/03/2015 elle n'a plus aucun contact avec lui et qu'elle précise que c'est le centre d'accueil qui la prend en charge, ce qui ne sort pas du cadre des liens affectifs normaux entre deux adultes ayant eu une relation intime ; Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu, durable et actuels des rapports entre elle-même et le supposé père de son enfant, et à fortiori entre son futur enfant et son présumé père et qu'elle reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unissent à cet homme.

Considérant également qu'il n'est nullement établi, à la lecture du dossier de l'intéressée, que cette relation existait déjà dans son pays d'origine ;

Considérant que compte tenu que l'enfant de l'intéressée n'est pas encore né, et en l'état actuel du dossier, on ne peut que conclure que les relations entre le futur enfant de l'intéressée et de son présumé père sont inexistantes ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec le présumé père de son enfant à partir du territoire français ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée est enceinte de cinq mois mais qu'elle n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015 et le rapport par Nits Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressée) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 29 décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne

répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55). De même, ce rapport démontre que l'intéressée n'étant pas ressortissante d'un des " safe country " (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ; Considérant que les rapports récents déjà cités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, le rapport de Nits Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le rapport AIDA (p. 65) met en évidence que les femmes enceintes, comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA ;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Lyon ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN

Pris de la violation des articles 4 et 12/4 du Règlement UE604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,

de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne

et du principe général de droit de l'Union Européenne et de droit interne qu'est le droit d'être entendu.

La requérante se voit notifier une reprise vers la France. Or, la requérante est enceinte de cinq mois et souffre d'hypertension et du diabète de grossesse.

Elle n'a pas eu le temps de faire valoir ses arguments face à l'Office des étrangers.

OR,

le droit d'être entendu, en tant que composante des droits de la défense et du principe contradictoire, suppose la possibilité de faire valoir des arguments face à une décision administrative à prendre.

EN EFFET

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement dit de Dublin III, les autorités belges sont soumises au respect de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. L'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne pose pour principe le droit à une bonne administration. Il suppose le droit de toute personne de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et les organes de l'Union. Il comporte également **le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.**

L'article 41 s'adresse non pas aux Etats mais uniquement aux institutions et organismes de l'Union. Tel est l'objet de la clarification opérée par la Cour de justice dans l'affaire *Mukarubega* (C.J.U.E., arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, §44). Toutefois, la Cour de justice a clairement indiqué que le droit d'être entendu était un principe général de droit de l'Union Européenne.

- La Cour de justice a jugé que le droit d'être entendu est un principe général du droit de l'Union Européenne. Ce droit n'exige pas qu'une autorité nationale entende spécifiquement et lors d'une audition particulière une personne concernée par la mise en œuvre du droit européen. Par contre, l'objectif à poursuivre est que l'administration nationale compétente puisse instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée afin le cas échéant de pouvoir exercer un droit de recours (arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne *Mukarubega*, §82 ; arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, affaire C-249/13, §49, §37-38).

Cela signifie dès lors que le ressortissant de l'Union Européenne doit avoir été mis en situation où il peut faire valoir des arguments dans le cadre de l'analyse de son dossier.

- D'ailleurs, l'article 4 du Règlement de Dublin dispose sous un titre droit à l'information que le demandeur d'asile doit être informé des objectifs du règlement, des critères de détermination de l'Etat responsable, de la possibilité de contester une décision de transfert.

En l'espèce, cette information n'a pas été complète puisque la requérante n'a jamais été informée d'un risque de renvoi vers l'Espagne auquel elle aurait pu dûment réagir mais bien et uniquement d'un risque de renvoi vers la France.

La prise en compte du droit d'être entendu de manière à pouvoir informer l'autorité des arguments pertinents n'a de sens que si la personne est informée de la décision pouvant être prise à son encontre. Il est inutile de garantir à une personne le droit d'être entendue si elle ne connaît pas les enjeux de l'audition en question.

- Le droit d'être entendu est un principe général de droit administratif non seulement en droit européen mais également en droit belge. Le droit européen reconnaît le principe général du respect des droits de la défense comme devant s'appliquer dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, en l'espèce dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement de Dublin.

La décision querellée a dès lors violé les dispositions visées au moyen.

SECOND MOYEN

Pris de la violation des articles 6, 17 du Règlement dit de Dublin n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,

de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

et de l'article 4 des Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne.

L'article 17 dispose en son §1er que chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par le règlement.

Les articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union interdisent les traitements inhumains et dégradants.

Les deux Cours européennes ont jugé que la clause discrétionnaire doit être utilisée par les Etats membres dès lors que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile sont en cause. La clause de souveraineté devient une clause obligeant l'Etat membre de s'abstenir de transférer le demandeur d'asile si l'Etat de destination ne remplit pas ses obligations au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH, arrêt *M.S.S.*, § 340). La jurisprudence a précisé que cette obligation de ne pas transférer s'appliquait non seulement en cas de défaillance systémique d'un Etat responsable mais également même en l'absence d'une défaillance systémique face à des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables tels les demandeurs d'asile formant une famille avec enfants mineurs.

Dans ce cas, eu égard à la vulnérabilité des mineurs en question, une obligation renforcée est imposée à l'Etat souhaitant renvoyer un demandeur d'asile vers un Etat tiers. Cette obligation de motivation renforcée se déduit principalement de l'arrêt *Tarakhel* contre Suisse prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'arrêt *Tarakhel* a égard à la situation particulière de vulnérabilité d'une famille avec enfants mineurs et, sur cette base, impose à la Suisse de s'assurer que la famille en question pourra bénéficier d'un accueil et qui plus est d'un accueil adaptée pour cette famille en cas de transfert. Au §115, la Cour indique

« Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénué de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violences ».

La Cour en déduit l'obligation d'une **analyse individuelle** eu égard à la vulnérabilité inhérente de familles de demandeurs d'asile avec mineurs. L'obligation de la Suisse est une obligation de vigilance particulière au vu de cette vulnérabilité.

Outre la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, il faut avoir égard à des facteurs aggravants, tel le fait d'être une famille se composant de six enfants mineurs. La prise en compte de la situation spécifique des mineurs est une constante dans la jurisprudence de Strasbourg (en matière de détention, voyez les affaires *Tabitha*, §§ 50 à 59, *Muskhadzhiyeva*, § 56, *Kanagaratnam*, § 94; en matière de regroupement familial, voyez les arrêts *Nunez*, §§ 81-84, *Jeunesse*, § 120 – obligation de regrouper - ou *Maslov*, § 81 – obligation ne pas éloigner un jeune majeur).

L'obligation de la Suisse est celle de faire preuve d'une vigilance particulière.

« § 120. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée ».

L'arrêt *Tarakhel* sanctionne la Suisse pour avoir manqué à ce devoir de vigilance. Il ne ressort pas des démarches effectuées par la Suisse qu'elle ait pris la mesure de la probabilité que la famille ne trouve pas d'hébergement en Italie ou pas de lieu d'hébergement adapté. Une assurance en ce sens aurait dû être obtenue de la part de l'Italie. L'Italie devait non seulement assurer de l'existence d'un hébergement mais également de la qualité et du caractère adapté de celui-ci.

« 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Suisse devait dès lors précisément et sans uniquement se référer à des informations générales s'assurer auprès de l'Italie que la famille en question serait adaptée dans des conditions adéquates au vu de la présence d'enfants mineurs au sein de la famille.

EN L'ESPÈCE,

la décision querellée ne démontre aucune prise en compte de la vulnérabilité particulière de la requérante enceinte. Elle n'a aucune information concernant sa prise en charge pour sa grossesse. Elle sait juste qu'elle doit se rendre à Lyon.

Pour ce seul motif déjà, il y a lieu d'estimer que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen.

Votre Conseil fait preuve de prudence suite à l'arrêt *Tarakhel*. Ainsi, par exemple, plusieurs arrêts récents ont suspendu des décisions de renvoi vers l'Italie.

- arrêt n°138.525 du 13 février 2015 : le R.V.V. a suspendu une décision de renvoi d'un demandeur d'asile afghan vers l'Italie. Il se réfère à l'arrêt *Tarakhel* tout en soulignant que le demandeur ne pouvait être considéré comme ayant des besoins spécifiques ou comme étant d'une particulière vulnérabilité. Toutefois, il ressort de son récit, non contredit, qu'il a dû vivre pendant des mois dans la rue. Les documents déposés par l'Etat belge se réfèrent à des initiatives qui auraient été prises pour améliorer la situation mais non aux résultats de ces initiatives. Le Conseil joue la carte de la prudence et juge que sans information complémentaire, la Belgique n'a aucune assurance que le demandeur d'asile pourrait être accueilli correctement en Italie. Il se déduit de l'arrêt *Tarakhel* la nécessité d'un examen individuel et rigoureux du risque en cas de renvoi en Italie. Le risque se déduit ici de l'expérience passée.

- arrêt n° 138.950 du 22 février 2015 : Votre Conseil a également suspendu selon la procédure d'extrême urgence une décision d'éloignement vers l'Italie d'un requérant isolé de nationalité guinéenne. Votre Conseil suit la partie requérante qui s'est largement appuyée sur le rapport AIDA, rapport que l'Etat belge n'a pas examiné avec le soin et la minutie requis. Il ressort de ce rapport que l'on ne peut affirmer qu'un homme célibataire aurait droit à l'accueil. Le Conseil se fonde ici sur une motivation formelle inadéquate de la décision.

- arrêt n° 139.330 du 25 février 2015 : Votre Conseil a prononcé la suspension en extrême urgence d'une décision de refus de séjour avec renvoi vers l'Italie. Le seuil de l'article 3 CEDH est atteint. Le requérant avait invoqué les mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie et notamment sa crainte de ne pas bénéficier d'un logement et d'être contraint de vivre dans la rue. Des rapports ont été déposés par le requérant et par l'Etat belge. Votre Conseil note que les parties ont une lecture différente des rapports produits. Les parties s'accordent pour souligner que tout renvoi vers l'Italie ne conduit pas *ipso facto* à un traitement inhumain et dégradant.

Le C.C.E. souligne qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes et qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles. L'arrêt pointe notamment le fait que les capacités maximales des centres d'accueil sont régulièrement dépassées. Le fait que le HCR n'ait pas formellement déconseillé le transfert vers l'Italie et que la situation de l'Italie ne soit pas comparable à celle de la Grèce au moment de l'arrêt *M.S.S.* ne remet pas en question ce constat de défaillance de l'accueil. En l'absence de toute réponse de la Grèce quant à la prise en charge effective de la personne concernée, le risque de violation de l'article 3 est suffisamment établi.

Si la partie adverse devait invoquer que la requérante n'a fait valoir aucun motif relatif aux difficultés de l'accueil en France, il y aurait lieu de rétorquer que la requérante n'a pas été en mesure de le faire car elle ne connaît nullement l'état de l'accueil en France.

Les conditions d'accueil qui règnent en France sont déplorables. La partie adverse a de l'obligation positive de prendre en compte les informations notoirement connues au sujet de la situation en France, d'actualiser ces informations et, plus, s'agissant d'une femme vulnérable, s'assurer qu'*in concreto*, dans le cas d'espèce, un accueil adapté serait possible.

Face à l'extrême vulnérabilité de la requérante, l'Etat belge se devait de mettre la requérante en état d'informer les autorités quant à la situation des demandeurs d'asile en France, quant à son extrême vulnérabilité. De surcroît, l'Etat belge était tenu par une obligation positive s'agissant de protection s'agissant d'une femme particulièrement vulnérable, obligation positive au regard de l'article 3 de la

Convention européenne des Droits de l'Homme et 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 12 du Règlement Dublin III, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le second moyen doit être déclaré irrecevable à cet égard.

3.2. Sur le reste du second moyen, ainsi que sur le premier moyen, réunis, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2. du Règlement précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer par les autorités françaises un visa Schengen suite à une demande introduite le 10 novembre 2014, et l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante.

3.4. Le Conseil observe que, interrogée lors de son audition du 10 mars 2015, sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, la requérante a soutenu ce qui suit : *Non, je ne veux pas aller en France (...) [p]arce que j'ai peur que mon mari vienne me chercher en France. Je ne connais pas la France. Je n'ai jamais vu l'Europe, c'est la première fois que je vienne (sic). Je me sens en sécurité en Belgique* ». Le Conseil relève également que la requérante a déclaré être « *actuellement enceinte* » « *peut-être de un mois, un mois et demi* » et « *être en bonne santé* ».

Ensuite, la partie défenderesse a fondé sa décision à cet égard sur les considérations suivantes : « Considérant que l'intéressée est enceinte de cinq mois mais qu'elle n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une

demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ; [...] Considérant que les rapports récents déjà cités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ainsi, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; [...] Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le rapport AIDA (p. 65) met en évidence que les femmes enceintes, comme c'est le cas pour le cas d'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA ; Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [Le Conseil souligne]».

Force est dès lors de constater que la partie requérante se borne à opposer à une motivation fondée sur des renseignements précis issus des rapports « *Asylum Information Database, Country Report, France* » du 26 janvier 2015 et « *Rapport par Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014* » daté du 17 février 2015, l'affirmation selon laquelle les conditions d'accueil en France seraient notoirement déplorable, sans contester précisément la motivation documentée, circonstanciée et individualisée fournie par la partie défenderesse, qui atteste notamment de la vérification des conditions d'accueil des demandeuses d'asile enceintes en France. Ladite motivation, non réellement remise en cause par la partie requérante, doit en conséquence être tenue pour établie.

Le Conseil tient à préciser à cet égard, pour autant que de besoin, que la situation des familles avec enfants est également visée par le passage cité par la partie défenderesse relatif à l'accès prioritaire à un logement des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables (rapport AIDA susmentionné, p. 65).

Force est également de constater que l'argumentation soulevée par la partie requérante selon laquelle elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir, auprès de la partie défenderesse, qu'elle était enceinte de cinq mois et qu'elle souffre d'hypertension et du diabète de grossesse avant la prise de la décision attaquée, manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse, d'une part, lors de son audition en date du 10 mars 2015 et d'autre part, lors d'une interview complémentaire réalisée le 21 mai 2015 préalablement à la prise de la décision querellée et qu'elle a déclaré, lors du premier entretien être « *actuellement enceinte* » « *peut-être de un mois, un mois et demi* » et « *être en bonne santé* » et avoir seulement confirmé être enceinte lors du second entretien, ainsi qu'il est indiqué dans la décision querellée. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse des problèmes de santé invoqués en termes de requête alors qu'il lui était loisible de le faire et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue.

Ainsi, aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse s'agissant des allégations de problèmes médicaux, qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement, alors même qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été précisément interrogée sur son état de santé et qu'elle n'en a fait mention. Au demeurant, le Conseil

observe qu'il s'agit de simples affirmations de la partie requérante que celle-ci n'étaye pas davantage en termes de requête.

3.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle un retour de la requérante en France emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH, il résulte des constats posés au point 3.4. du présent arrêt que la requérante n'a pas démontré qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans le pays de destination.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, méconnu l'article 3 de la CEDH.

Le même constat s'impose relativement à la violation alléguée de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors cette disposition a la même portée que l'article 3 de la CEDH.

Il convient de préciser que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si des éléments surviennent postérieurement à la prise de l'acte attaqué et apparaissent tels que la partie requérante serait alors exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. En ce qui concerne le grief tenant à la violation de l'article 4 du Règlement Dublin III en ce que la partie requérante n'aurait pas été informée du risque de renvoi vers l'Espagne, le Conseil ne peut que constater qu'il est dénué de toute pertinence dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée ni du dossier administratif qu'un renvoi de la requérante en Espagne ait été envisagé par la partie défenderesse. Cet aspect du premier moyen manque, en conséquence, en fait.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY